



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
CARRIÈRES DU SUD-OUEST
au lieu-dit « Le Ramié »
sur la commune de Laguépie

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008, autorisant la société Carrières du Sud-Ouest, dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac 33608, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Le Ramié » sur le territoire de la commune de Laguépie,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008 autorisant la société Carrières du Sud-Ouest à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Laguépie,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-06-17-008 du 17 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,
- Vu la réponse de la société Carrières du Sud-Ouest au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite du 27 avril 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté le non-respect des articles n° :

- 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,
- 9 et 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrières du Sud-Ouest de respecter les dispositions des articles n° :

- 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,
- 9 et 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ,

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant dans sa réponse du 27 mai 2021 pour le retrait de l'article n° 2 du présent arrêté ne sont pas recevables et qu'un délai de deux mois lui est accordé pour y répondre,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Carrières du Sud-Ouest de régulariser sa situation administrative;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières du Sud-Ouest est mise en demeure de respecter, sous un délai de **24 heures**, les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 2 :

La société Carrières du Sud-Ouest est mise en demeure de justifier, sous un délai de **deux mois**, de la rétention des boues/eaux de la station de recyclage des eaux conformément à l'article n° 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008.

Article 3 :

La société Carrières du Sud-Ouest est mise en demeure de porter à la connaissance de Madame la Préfète, sous un délai de **cinq mois**, la modification des conditions d'exploitation de la carrière conformément à l'article n° 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société Carrières du Sud-Ouest ainsi qu' au maire de la commune de Laguépie,

Fait à Montauban, le - 1 JUIL. 2021

La Préfète,
Pour la préfète,
La Secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».